



**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4926 (y compris ses annexes) relative à l'exploitation d'installation pour le traitement de surface et le contrôle non destructif de grandes dimensions sur titane et aciers sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne), portée par Nexteam Group Special Processes, reçue complète le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 26 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un bâtiment de 1 735 m<sup>2</sup> et en l'aménagement des réseaux nécessaires au fonctionnement (voirie, réseaux d'eau...) ;
- permettant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de contrôle non destructif pour des pièces en titane et aciers ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à proximité d'habitations et d'industries ;
- sur un terrain enherbé localisé à proximité immédiate du site industriel Asquini-Mgp et de la route D933 de contournement de Marmande ;
- qui possède un accès rapide à une route importante, la route D933 située à 500 m environ ;

**Considérant** l'absence d'impact significatif prévisible sur le milieu aquatique, aucun rejet d'eaux industrielles n'étant prévu du fait de l'installation de traitement envisagé,

Étant précisé que les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées feront l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** l'absence d'impact significatif prévisible sur l'atmosphère,

Étant précisé que les émissions des installations de traitement de surface feront l'objet d'un traitement par des tours de lavages avant rejet ;

**Considérant** le trafic routier lié à l'activité, estimé à 55 véhicules par jour au total en horaires de jour, y compris livraisons et expéditions ;

Considérant la nécessaire mise en œuvre de mesures obligatoires de suivi des rejets et des impacts sonores de l'installation en application de la réglementation et notamment de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixe en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation d'installation pour le traitement de surface et le contrôle non destructif de grandes dimensions sur titane et aciers sur la commune de Marmande (47), présenté par Nexteam Group Special Processes, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

DREAL - AGEN  
ARRIVE LE :

18 JUL. 2017